

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 90-812 du 30 Novembre 1990
portant attributions et organisation
du Ministère à la Présidence, Chargé
du Contrôle d'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS

Article Premier..- Le Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle
d'Etat, est l'institution par laquelle l'Etat exerce ses activités
fondamentales en matière de Contrôle.

Il est placé sous l'autorité directe du Président de la
République.

Article 2..- L'action du Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle
d'Etat, s'exerce dans tous les départements ministériels, les servi-
ces de l'Etat, civils et militaires, centraux et extérieurs, les col-
lectivités locales, les organismes de sécurité sociale, les sociétés

.../..

d'Etat, les régies ou offices, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics détiennent une part majoritaire du Capital.

Article 3.- Le Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, participe, d'office, aux travaux des Commissions et groupes d'études concernant les diverses activités de l'Etat, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Article 4.- Les pouvoirs d'investigation du Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, dans les services prévus à l'article 2 du présent décret, ne sont soumis à aucune limitation, sauf le respect du principe de l'indépendance de la Magistrature garanti par la Constitution.

Les représentants du Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, peuvent :

- avoir le libre accès aux services des institutions prévues à l'article 2 du présent décret pour y procéder aux constatations nécessaires et prendre connaissance, sur place, des documents utiles à l'accomplissement de leurs missions ;
- suivre le déroulement de toutes les opérations de l'organisme contrôlé ; aucun agent responsable de cet organisme ne peut s'absenter de son poste pendant toute la durée du contrôle ou de l'inspection, sauf autorisation accordée par l'autorité dont il relève après avis favorable du Chef de la mission de contrôle ou de l'inspection ;
- fermer provisoirement les mains des comptables en débet et apposer tout scellé, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Ministre à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat ;
- entendre tout sachant.

Article 5. - Le Ministre à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, est ampliatraire de tous les textes légaux et réglementaires, des instructions et circulaires à caractère administratif, économique, financier, social, culturel, scientifique et technique et donne son avis sur tout projet de texte concernant le patrimoine de l'Etat, les collectivités locales, établissements publics et autres institutions prévues à l'article 2 du présent décret.

Il est membre de droit de la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat.

Les procès-verbaux de la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat, ainsi que les procès-verbaux de dépouillement des offres et tout autre document lui sont soumis pour vérification avant établissement des Marchés.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 6. - Le Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale de l'Inspection d'Etat ;
- la Direction du Contrôle des Grands Projets ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction Générale du Contrôle des Finances et de l'Administration ;
- la Direction Générale du Contrôle du Patrimoine ;
- la Direction Générale du Contrôle des Entreprises ;
- le Commissariat National aux Comptes.

Chapitre Premier

DU CABINET

Article 7. - Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler entre autres, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives, juridiques, financières et techniques relevant du Ministère.

Article 8. La Composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

Chapitre II

De La Direction Générale de l'Inspection d'Etat

Section 1 : Des Attributions.

Article 9. La Direction Générale de l'Inspection d'Etat, dont l'action s'étend à l'ensemble des structures du Ministère et aux domaines de compétences prévus à l'article 2, du présent décret, est compétente pour contrôler ;

- les comptables publics et les comptables de fait, les trésoriers payeurs, les receveurs particuliers des Finances, les percepteurs, les agents comptables des établissements publics ;
- les ordonnateurs des administrations publiques et des collectivités publiques ;
- les Directeurs et les Comptables des Entreprises d'Etat à caractère Industriel et Commercial ;
- les comptables des sociétés d'économie mixte au capital desquelles l'Etat est majoritaire ;
- l'application des lois et règlements ;
- le patrimoine de l'Etat ;
- les postes diplomatiques et consulaires et les services extérieurs de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés ;
- sauvegarder les intérêts du Trésor Public ;
- suivre les affaires contentieuses.
- Veiller au respect des droits des particuliers ;
- lutter contre la fraude, la corruption et la concussion.

.../...

Section 2 : DE L'ORGANISATION

Article 10. - La Direction Générale de l'Inspection d'Etat est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est assistée par une Direction des synthèses, dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Elle comprend, outre le Secrétariat de Direction et le Bureau de la Documentation et des Archives ;

- ~~des~~ Inspecteurs d'Etat nommés par décret du Président de la République ; ils ont rang de Directeurs Centraux ;

- ~~des~~ Vérificateurs d'Etat nommés par arrêté du Ministre ; ils ont rang de Chefs de Services.

Sous-Section 1 : Des Inspecteurs d'Etat.

Article 11. - Les Inspecteurs d'Etat doivent être des cadres de bonne moralité, expérimentés et compétents qui effectuent, sur instructions du Ministre, des inspections inopinées et /ou des missions spéciales.

Article 12. - Toute inspection ou mission fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du Ministre qui précise l'objet, la composition, les moyens matériels et financiers mis à la disposition du Chef de la mission.

Article 13. - Les attributions de la Direction Générale de l'Inspection d'Etat ne font pas obstacle à l'exercice du contrôle hiérarchique des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus aux corps de contrôle spécialisés.

Article 14. - Les Inspecteurs d'Etat :

- reçoivent, du Ministre, une commission spéciale et personnelle valant ordre de mission permanent ;
- peuvent en tout temps, pour les besoins de service, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégraphe ou téléphone avec tous les organismes publics, para-publics ou privés ;

- sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser un code spécial de chiffrement,
- reçoivent, des autorités locales, les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Sous-Section 2 - DES VERIFICATEURS D'ETAT.

Article 15.- Les Vérificateurs d'Etat doivent être des cadres de bonne moralité, expérimentés et compétents. Ils assistent les Inspecteurs d'Etat dans les domaines relevant de leurs compétences.

Chapitre III

De la Direction du Contrôle des Grands Projets.

Article 16.- La Direction du Contrôle des Grands Projets est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de contrôler, notamment :

- les projets et travaux de réalisation du patrimoine des institutions prévues à l'article 2 du présent décret ;
- les programmes et dossiers de faisabilité des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'acquisition du patrimoine appartenant aux institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'application des lois et règlements qui régissent les marchés publics, les conventions internationales signées dans le cadre du financement et de l'exécution des projets ;
- les actions des maîtres d'ouvrages publics ;
- la viabilité des études de faisabilité et les capacités de financement avant le lancement d'un projet d'investissement ;
- la consistance du dossier des opérateurs économiques, avant l'intervention de la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat.
- le respect des coûts prévisionnels des marchés.

Article 17.-- La Direction du Contrôle des Grands Projets vise les situations de décomptes et attachements établis et approuvés, soit par les services techniques compétents, soit par les experts ou les consultants.

Elle émet des avis sur toutes questions soumises à son étude et établit des rapports mensuels, trimestriels et annuels sur l'exécution physique et financière des projets d'investissement.

Article 18.-- La Direction du Contrôle des grands Projets comprend :

- le service du Contrôle des Infrastructures et des Bâtiments ;
- le service du Contrôle des Industries et du Matériel.

Chapitre IV

De la Direction Administrative et Financière.

Article 19.-- La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée d'assurer le fonctionnement administratif et financier du Ministère et la gestion du personnel.

Article 20.-- La Direction Administrative et Financière comprend :

- le service de l'Administration et de la Documentation et le service des Finances, du Matériel et de l'Équipement.

Chapitre V

De la Direction Générale du Contrôle des Finances et de l'Administration.

Article 21.-- La Direction Générale du Contrôle des Finances et de l'Administration est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée de contrôler, notamment :

- la gestion des Finances publiques ;
- le fonctionnement des services de l'Etat et des collectivités locales.

- L'application des lois et règlements.

Article 22..- La Direction Générale du Contrôle des Finances et de l'Administration comprend, outre le Secrétariat de Direction, le service Administratif et Financier, le service des Etudes et de la Documentation, deux Directions :

- la Direction du Contrôle des Finances Publiques ;
- la Direction du contrôle de l'Administration.

Section 1 : De la Direction du Contrôle des Finances Publiques.

Article 23..- La Direction du Contrôle des Finances Publiques est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de contrôler, notamment :

- les différentes mesures budgétaires de l'Etat ;
- le mouvement des recettes budgétaires de l'Etat ;
- la conformité des transactions de l'Etat aux lois et règlements ;
- le mouvement de la dette publique ;
- la conformité des transferts du budget de l'Etat et leur utilisation ;
- la gestion des dépenses publiques ;
- la gestion des budgets des collectivités locales.

Article 24..- La Direction du Contrôle des Finances Publiques comprend :

- le service du Contrôle des recettes et dépenses Publiques ;
- le service du Contrôle des recettes et dépenses des collectivités locales.

Section 2 : De la Direction du Contrôle de l'Administration.

Article 25..- La Direction du Contrôle de l'Administration est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de contrôler, notamment :

- le fonctionnement des services de l'Administration Générale et des collectivités locales
- l'application des lois et règlements
- l'application des mesures disciplinaires en liaison avec les Conseils de discipline.

Article 26. - La Direction du Contrôle de l'Administration comprend :

- le service du Contrôle de l'Administration Générale ;
- le service du Contrôle de l'Administration des collectivités locales.

Chapitre VI

De la Direction Générale du Contrôle du Patrimoine.

Article 27. - La Direction Générale du Contrôle du Patrimoine est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée de contrôler, notamment :

- la gestion du patrimoine des institutions visées à l'article 2 du présent décret ;
- les programmes et dossiers de faisabilité des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'acquisition, l'affectation et l'aliénation du patrimoine appartenant aux institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'exécution des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'application des lois et règlements qui régissent la protection de l'environnement, la conservation de la nature et le patrimoine culturel.

.../....

Article 28. - La Direction Générale du Contrôle du Patrimoine émet des avis sur toutes questions soumises à son étude et établit des rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels.

Article 29. - La Direction Générale du Contrôle du Patrimoine comprend, outre le Secrétariat de Direction, le service des Etudes et de la Documentation, le service Administratif et Financier, des services extérieurs, deux Directions :

- la Direction du Contrôle des Infrastructures et des Bâtiments ;
- la Direction du Contrôle des Industries et du Matériel.

Section I - De la Direction du Contrôle des Infrastructures et des Bâtiments.

Article 30. - La Direction du Contrôle des Infrastructures et des Bâtiments est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de contrôler notamment :

- les programmes et les dossiers de faisabilité des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'acquisition, l'affectation et l'aliénation du patrimoine appartenant aux institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'exécution des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'application des lois et règlements.

Article 31. - La Direction du Contrôle des Infrastructures et des Bâtiments comprend :

- le service du contrôle des infrastructures et du patrimoine culturel.

- le service du contrôle des bâtiments et de l'Urbanisme.

.../...

Section 2 : De la Direction du Contrôle des Industries et du Matériel.

Article 32.- La Direction du Contrôle des Industries et du Matériel est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de Contrôler, notamment :

- les programmes et les dossiers de faisabilité des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret;
- l'acquisition, l'affectation et l'alienation du patrimoine appartenant aux institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'exécution des projets d'investissement des institutions énoncées à l'article 2 du présent décret ;
- l'application des lois et règlements qui régissent la protection de l'environnement et la conservation de la nature.

Article 33.- La Direction du Contrôle des Industries et du Matériel comprend :

- le service du contrôle des industries et de l'environnement ;
- le service du contrôle du matériel.

Chapitre VII - De la Direction Générale du Contrôle des Entreprises.

Article 34.- La Direction Générale du Contrôle des Entreprises est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée de contrôler, notamment :

- l'action des Contrôleurs d'Etat auprès des Entreprises ;
- la gestion du personnel des Entreprises ;

et/...

- la gestion financière et comptable des entreprises ;
- la gestion du patrimoine des entreprises ;
- le rendement et la production des entreprises.

Elle est en outre compétente pour :

- harmoniser les normes susceptibles d'améliorer les méthodes de travail dans les entreprises ;
- gérer le personnel du contrôle d'Etat auprès des entreprises.

Article 35. - La Direction Générale du Contrôle des entreprises émet des avis sur toute question soumise à son étude et établit des rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels.

Article 36. - La Direction Générale du Contrôle des entreprises comprend, outre le Secrétariat de Direction, le service administratif et financier, le service des études et de la documentation, des Directions du Contrôle d'Etat auprès des entreprises.

Section Unique : Des Directions du Contrôle d'Etat
Auprès des Entreprises

Article 37. - Il est institué, auprès de chaque entreprise d'Etat, société d'économie mixte, collectivité publique décentralisée, établissement public autonome, une Direction du Contrôle des entreprises dirigée et animée par un Contrôleur d'Etat nommé en Conseil de Cabinet.

Article 38. - Le Contrôleur d'Etat est chargé de contrôler, notamment :

- la gestion financière et comptable de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la régularité, l'authenticité, l'exactitude et la sincérité des dépenses ;
- le paiement, par les entreprises, des impôts, des taxes de toute nature et des cotisations sociales ;

.../...

- l'application du plan comptable et la tenue réglementaire des comptabilités deniers et matières ;
- les recettes de l'établissement et leur recouvrement ;
- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les prêts et les créances ;
- les titres et les participations ;
- le rendement et la production.

Article 39. - Le Contrôleur d'Etat auprès de l'entreprise émet des avis et établit des rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels.

Article 40. - La Direction du Contrôle d'Etat auprès de chaque entreprise comprend des services centraux et des services extérieurs, selon la taille et l'implantation de chaque entreprise.

Article 41. - La Direction du Contrôle d'Etat auprès de chaque entreprise comprend un service de contrôle financier, comptable et du patrimoine et un service du contrôle de l'administration, de la production et du rendement.

Article 42. - Selon la taille et l'implantation géographique de l'entreprise, il peut être créé, hors du siège, un service dirigé et animé par un délégué du Contrôleur d'Etat auprès de l'entreprise.

TITRE III

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE.

Article 43. - Les organismes sous tutelle, tel que le Commissariat National aux comptes, sont régis par des textes qui leurs sont propres.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 44.- Le Ministre à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, peut faire appel à tout expert choisi en raison de ses compétences et de son expérience.

Article 45.- Le Ministre à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, participe, en qualité de Commissaire du Gouvernement, aux réunions des Conseils d'Administration, des Comités de Direction des Entreprises d'Etat et des Commissions des organismes autonomes.

Article 46.- Nonobstant des opérations propres de contrôle, le Ministère à la Présidence, Chargé du Contrôle d'Etat, entretient des relations fonctionnelles avec les Directions de Contrôle et de l'Orientation des Ministères et l'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale qui lui adressent, pour compétence, des rapports mensuels d'activités sur le fonctionnement de leurs administrations respectives.

Article 47.- Des arrêtés du Ministre fixeront, en tant que de besoin, les attributions et l'organisation des Services et des Bureaux.

Article 48.- Les Chefs de Services et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre.

.../...

TITRE V

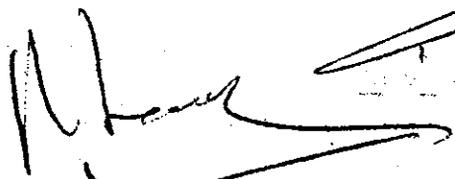
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 49.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Novembre 1990

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

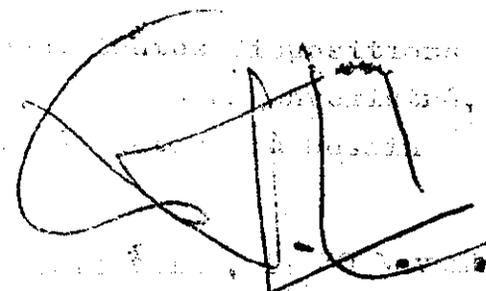
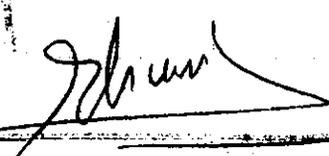


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre à la Présidence, Char-
gé des Mines, de l'Energie et du Contrôle
d'Etat,

Alphonse Souchlaty ROATY.

Le Ministre des Finances
et du Budget,



Aimé Emmanuel YOHA.

Eduard GAKOSSO.